

**DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20260427-DCM26-085-DE  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 26.085**

Le 27 avril de l'an deux mille vingt-six à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 21 avril 2026

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 21 avril 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, Maire ; Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jacques GIROUX, Mme Nadine DAVID, M. Yves PAGE, Mme Fabienne LEPROUX, M. Julien DURESSAY, Mme Florence LABEYRIE : adjoints.

M. Olivier BERTRAND, Mme Agnès BOUFFARTIGUE, M. Nicolas CALBRIX, Mme Anne-Françoise CALLANDREAU, M. Jean-Michel DENIS, Mme Céline DROUILLARD SOLER, Mme Océane FERNANDES, Mme Léa GALLAUZIAUX, M. Robert GALON, M. Sébastien GONZALEZ, Mme Élisabeth GRANERIS, M. Jacques GUIARD, M. Thomas LAFARIE, Mme Patricia LE NÔTRE, M. François-Xavier PATTEDOIE, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Camille RÉVOLAT, M. Gilbert THULEAU, M. Christophe TROYAUX : conseillers municipaux.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

M. Benoit ARDON par Mme Léa GALLAUZIAUX  
Mme Bérénice LHOMME par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Fabienne PINEL par M. Christophe TROYAUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Céline DROUILLARD SOLER a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS À CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB » POUR L'ANNÉE 2026**

**RAPPORTEUR** : Mme LABEYRIE

**VOTE** : UNANIMITÉ

## MISE EN LIGNE LE 29-04-2026

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20260427-DCM26-085-DE  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Par délibération n°26.005 en date du 15 janvier 2026, le Conseil Municipal a attribué une avance sur la subvention pour l'année 2026, de 10 000 € (dix mille euros) à l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club ».

La Commission des Sports, lors de sa séance du 20 avril 2026, a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 20 000 € (vingt mille euros) à l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club », portant la subvention totale à 30 000 € (trente mille euros) pour l'année 2026.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23 000 € il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention complémentaire, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club » et d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe, agissant par délégation, à la signer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Sports,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 20 000 € (vingt mille euros) à l'Association « Royan Vaux Atlantique Football Club », portant la subvention totale à 30 000 € (trente mille euros) pour l'année 2026, d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association et d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe, agissant par délégation, à la signer.
- d'imputer la dépense correspondante au compte 7400-30-65748.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Céline DROUILLARD SOLER





**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS**

**CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN**

**ET L'ASSOCIATION « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB »**

**ENTRE**

**La Ville de ROYAN** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, rendue exécutoire le 29 avril 2026 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB »**, association loi de 1901,

déclarée en Sous-Préfecture de ..... **ROCHEFORT**

le ..... **2 juin 2000**

sous le numéro ..... **0172004764**

numéro de SIRET ..... **433 626 181 0013**

représentée par ..... **M. Thierry GUYONNEAU**, son *Président en exercice*,

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Association** »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, **la Ville** et **l'Association** ont décidé de conclure, **pour l'année 2026**, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre **la Ville** et **l'Association**,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de **la Ville** en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de **l'Association** et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de **l'Association**.

Enfin, **la Ville** souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport en rappelant que la loi n°84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1- PROJET

**MISE EN LIGNE LE 29-04-2026**

Par la présente convention, *l'Association* a notamment vocation à promouvoir la pratique du football.

A cette fin, *l'Association* s'engage notamment à :

- **animer** une école de football,
- **entraîner** et présenter des équipes pour les différents Tournois et Championnats dans les catégories suivantes :
  - Séniors : ..... 4 équipes (1 en Régionale) féminines
  - U11 - U18 : ..... 2 équipes féminines
  - U10 - U17 Niveau Départemental : ..... 9 équipes masculines
  - U6 - U9 : ..... École de Football
- **mener** une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral).

*La Ville* contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle et pour l'animation en général de la Ville de ROYAN, *la Ville* a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'Association*.

## ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **douze (12) mois**.

## ARTICLE 3- SUBVENTION

### 3.1- Montant de la Subvention et modalités de Versement

*La Ville* contribue à la mise en œuvre du projet à hauteur de **30 000,00 € (trente mille euros)**, ainsi décomposés :

- **Au titre de Moyens Financiers :**
  - **10 000 €** (dix mille euros), déjà versés selon délibération n°26.005 en date du 15 janvier 2026
  - **20 000 €** (vingt mille euros), par mandat administratif à la signature de la présente convention.

**Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par *l'Association* de l'ensemble des dispositions de la présente convention.**

La contribution financière est créditée au compte de *l'Association* selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 4- OBLIGATIONS

En contrepartie, *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- **Indiquer** le nombre de licenciés dans les différentes catégories, ainsi que leur répartition par commune de résidence des licenciés,
- **Donner** les niveaux d'évolution des différentes équipes,
- **Communiquer** la répartition géographique par niveau des lieux de compétition,
- **Communiquer** la composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation),
- **Communiquer** le nombre de dirigeants (membres des bureaux et du Comité Directeur) ainsi que la répartition géographique de leur lieu d'habitat,
- **Indiquer** l'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral,
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (*ou compte de dépenses et recettes*) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- MISE EN LIGNE LE 29-04-2026**
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à **la Ville** tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
  - **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par **la Ville**,
  - **Définir** les supports médiatiques
  - **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.  
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
  - **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
  - **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
  - **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
  - **Respecter** les termes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé à la présente convention,
  - **S'astreindre** au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

#### ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS

**L'Association** informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **l'Association** en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**L'Association** s'engage à :

- En cas d'occupation des locaux mis à disposition par **la Ville**, être économe en matière de consommation d'énergie, en particulier à éteindre les lumières des locaux utilisés, à modérer le chauffage des pièces et en cas de mise à disposition de locaux climatisés à utiliser la climatisation en respectant un écart maximum de quatre (4) degrés par rapport à la température extérieure,
- A limiter la production de déchets et à respecter les consignes de tri des déchets.

#### ARTICLE 7- CONTROLE ET SANCTIONS

##### Contrôle :

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **la Ville** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Ville**, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. **L'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

##### Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Ville**, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir préalablement entendu ses représentants. **La Ville** en informe **l'Association** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné à l'article 5, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

**La Ville** informe **l'Association** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8- RENOUELEMENT - OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

#### ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 10- ANNEXES

##### - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Ces annexes font partie intégrante du contrat.

#### ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la première convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre commandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 12- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

##### **Tribunal Administratif de POITIERS**

15 rue de Blossac

**86000 POITIERS**

☎ : 05. 49. 60. 79. 19

[greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

#### ARTICLE 13- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Pour **l'Association**,  
Le Président,



Thierry GUYONNEAU



Fait à ROYAN, le 04 MAI 2026  
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,  
Le Maire,



Patrick MARENGO